

MONITORING DES DROITS HUMAINS EN MILIEU CARCERAL

Situation de
l'établissement
pénitentiaire de **Parakou**



Avec l'appui technique de :



Avec l'appui financier de :



A- LE DROIT A LA SECURITE ALIMENTAIRE.....	7
1- Standards internationaux.....	7
2- Réalités en milieu carcéral	7
3- Recommandations	10
B- LE DROIT A UN APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE.....	11
1- Standards internationaux.....	11
2- Réalités en milieu carcéral	11
3- Recommandations	12
C- LE DROIT A DES SOINS DE SANTE DE BONNE QUALITE.....	13
1- Standards internationaux.....	13
2- Réalités en milieu carcéral	14
3- Recommandations	17
D- LE DROIT A UN LOGEMENT ADEQUAT, A DE LA LITERIE ET A DES CONDITIONS HYGIENIQUES EN DETENTION.....	18
1- Standards internationaux.....	18
2- Réalités en milieu carcéral	19
3- Recommandations	20
E- LE DROIT DE RECEVOIR DES VISITES ET D'ETRE EN COMMUNICATION AVEC SES PROCHES	21
1- Standards internationaux.....	21
2- Réalités en milieu carcéral	21
3- Recommandations	23
F- LE DROIT DE BENEFICIER D'UNE POLITIQUE ETATIQUE DE REINSERTION SOCIALE (éducation, formation professionnelle diplômante ou non diplômante).....	24
1- Standards internationaux.....	24
2- Réalités en milieu carcéral	24
3- Recommandations	26

G- LE DROIT A L'ASSISTANCE JURIDIQUE..... 27

- 1- Les standards internationaux 27
- 2- Réalités en milieu carcéral 27
- 3- Recommandations 29

H- LE DROIT DE PLAINTE 30

- 1- Les standards internationaux 30
- 2- Réalités en milieu carcéral 30
- 3- Recommandations 31

I- LE DROIT D'ETRE JUGE DANS UN DELAI RAISONNABLE 32

- 1- Standards internationaux..... 32
- 2- Réalités en milieu carcéral 32
- 3- Recommandations 34

J- LE DROIT AU DIVERTISSEMENT ET AU LOISIR..... 35

- 1- Standards internationaux..... 35
- 2- Réalités en milieu carcéral 35
- 3- Recommandations 36

K- LE LIEN ENTRE LA DESCOLARISATION
PRECOCE ET LA COMMISSION D'INFRACTIONS 37

- 1- Standards internationaux..... 37
- 2- Réalités en milieu carcéral 37
- 3- Recommandations 38

L- LE LIEN ENTRE LA NON APPARTENANCE
A UN GROUPE SOCIAL ET LA COMMISSION D'INFRACTIONS 39

- 1- Standards internationaux..... 39
- 2- Réalités en milieu carcéral 39
- 3- Recommandations 39

A la découverte générale de l'établissement pénitentiaire de Parakou

L'établissement pénitentiaire de Parakou est situé au Nord du Bénin dans le département du Borgou notamment dans la commune de Parakou, chef-lieu dudit département, et plus précisément non loin du siège de la BCEAO de Parakou. Il s'agit d'une prison civile destinataire des personnes privées de liberté provenant des départements du Borgou, de l'Alibori, de l'Atacora et de la Donga corrélativement à la compétence territoriale de la Cour d'appel de Parakou conformément à la loi sur l'organisation judiciaire¹. De façon générale, il a été remarqué que cette prison accueille tant les détenu.e.s non condamné.e.s (prévenus / inculpés / accusés) que les détenu.e.s condamné.e.s. En la matière, suivant les dispositions de l'article 800² du code de procédure pénale en vigueur, une prison ne devrait recevoir en principe que les détenu.e.s condamné.e.s. Cependant, à titre exceptionnel, un même établissement peut servir à la fois de maison d'arrêt et de prison pour peines³.

• Des dotations en infrastructures

Des informations recueillies auprès d'un responsable pénitentiaire le 04 août 2021, il ressort qu'en l'état actuel, il n'y a pas moins de cent trente-cinq (135) personnes privées de liberté par bâtiment dans la prison civile de Parakou. En perspectives, l'autorité pénitentiaire espère que peut-être avant la fin du mois d'août 2021, il y aura la remise provisoire du nouveau bâtiment construit en hauteur.

Par ailleurs, il est noté l'indisponibilité de lits et de matelas remplacés par des nattes.

• De la dotation en personnel policier

Des informations recueillies auprès des responsables pénitentiaires de l'établissement pénitentiaire de Parakou le 04 août 2021, de la lecture croisée entre la démographie carcérale de cette prison civile, les besoins pour l'administration pénitentiaire, les besoins pour les extractions, les besoins pour

¹file:///C:/Users/Utilisateur/Downloads/loi-2001-37%20(1).pdf

²« Les condamnés à des peines privatives de liberté purgent leur peine dans une prison ou dans un camp pénal. (...) »

les hospitalisations, les besoins de surveillance, il ressort qu'il urge de renforcer l'effectif du personnel.

• De la dotation en personnel de santé

Du constat effectué sur place à la date du 04 août 2021, il fut remarqué que l'infirmierie est installée à l'extérieur de la cour des personnes privées de liberté. Cette infrastructure sanitaire est administrée par trois (03) infirmiers et un médecin mis à disposition par le Programme des Nations Unies pour le Développement au Bénin (PNUD Bénin) et un autre mis à disposition par l'ONG Bénin Excellence. Il est à noter que le Médecin du PNUD consulte deux fois par semaine tandis que celui de l'ONG Bénin Excellence consulte une fois par semaine.

Des renseignements recueillis auprès du personnel médical, l'effectif du personnel paramédical est insuffisant. Sans la prédisposition de l'ONG Bénin Excellence, il y aurait toujours un manque de stock de médicaments de sécurité. Ledit personnel explique qu'il se pose un réel problème d'intrants en médicaments « Proxacyline », un produit essentiel.

Entre autres problèmes relevés :

- Absence d'un Médecin permanent ;
- Absence d'aides-soignants ;
- Absence de garde malades dans le rang du personnel sanitaire ;
- La non prise en charge des médicaments dans les hôpitaux à l'extérieur du milieu pénitentiaire ;
- Le développement de maladies récurrentes telles que la gale, la dermatose, le paludisme, la diarrhée, la malnutrition ;
- L'insuffisance de repas en quantité et en qualité ;
- L'inexistence d'assistant social pour les malnutris.

Le personnel sanitaire ajoute également qu'en cas d'anémie, c'est l'ONG Bénin Excellence qui achète les poches de sang.

Par ailleurs, le Régisseur fait remarquer que : « *Les personnes privées de liberté purgeant leurs peines à la prison civile de Parakou bénéficient de la prise en charge des médicaments dans les hôpitaux à l'extérieur du milieu pénitentiaire soit par l'APB soit par l'ONG Bénin Excellence* »⁴

⁴Cf courrier N°1152/PC-PKOU en date du 15 décembre 2021 portant observations sur le rapport du monitoring des droits humains en milieu carcéral

1. Standards internationaux

La **règle 20 (1)** de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus ou **Règles Nelson Mandela**⁵ dispose : « *Tout détenu doit recevoir de l'administration aux heures usuelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisante au maintien de sa santé et de ses forces* ».

Le Comité des Droits Économiques, Sociaux et Culturels, dans son **Observation générale n° 12**⁶, a indiqué que « *Le droit à une alimentation adéquate est réalisé lorsque chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec autrui, a accès à tout instant, physiquement et économiquement, à une alimentation adéquate ou aux moyens de se la procurer* ». Il ajoute que ce droit est « *Le droit d'avoir un accès régulier, permanent et non restrictif, soit directement ou au moyen d'achats financiers, à une alimentation quantitativement et qualitativement adéquate et suffisante correspondant aux traditions culturelles du peuple auquel le consommateur appartient, et qui lui procure une vie physique et mentale, individuelle et collective, épanouissante et exempte de peur* ».

2. Réalités en milieu carcéral

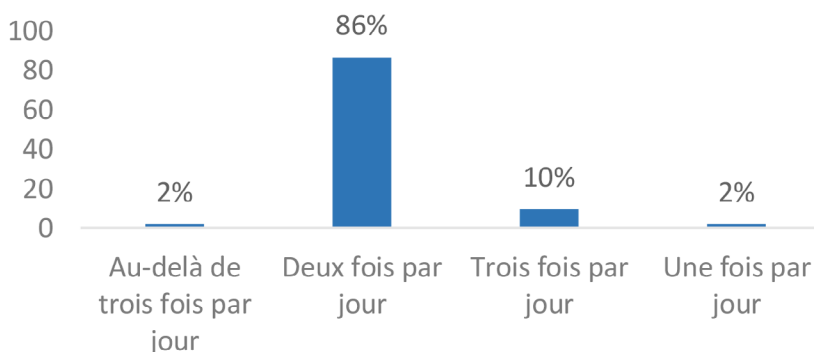
Il est une réalité que les personnes privées de liberté dans la prison civile de Parakou ont en apparence accès à l'alimentation. Toutefois, une autre réalité se dégage à partir des informations recueillies auprès des dites personnes.

En effet, tous s'accordent à reconnaître que l'établissement pénitentiaire sert deux rations de nourriture par jour. Toutefois, à titre illustratif, sur un total de 100 personnes privées de liberté interrogées, 86 se nourrissent deux fois par jour pendant que 10 mangent trois fois par jour.

⁵Résolution 70/175 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 2015.

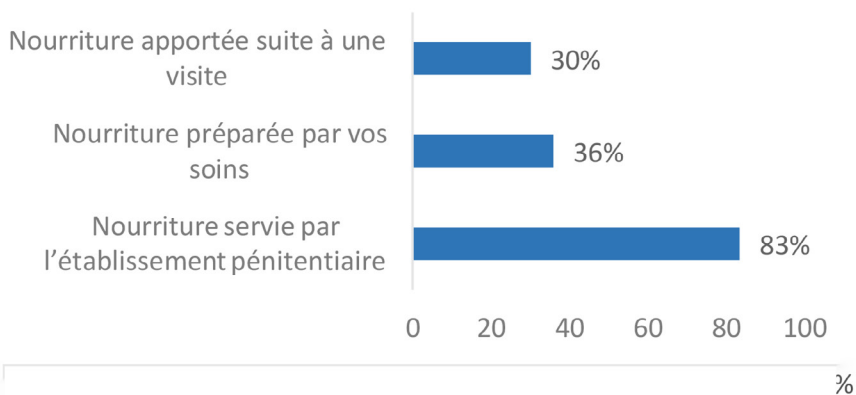
⁶https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/Comite_DESC_Observation_Generale_12_1999_FR.pdf

A quelle fréquence est-ce que vous mangez ?



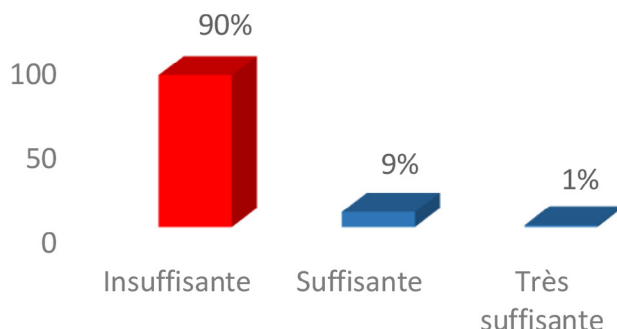
D'un autre côté, 83 personnes privées de liberté sur 100 soit 83% mangent la nourriture servie par l'établissement pénitentiaire, 36 sur 100 soit 36% mangent la nourriture préparée par elles-mêmes et 30 sur 100 soit 30% mangent la nourriture apportée suite à une visite.

Quelle nourriture mangez-vous ?



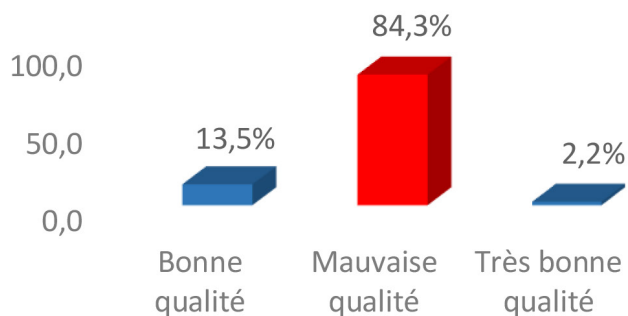
En ce qui concerne l'appréciation de la quantité du repas servi par l'établissement pénitentiaire, 90% des personnes privées de liberté soit 81 sur 90 répondants à cette question trouvent que la quantité du repas servi dans l'établissement pénitentiaire est insuffisante. 9% soit 8 sur 90 pensent que cette quantité est suffisante et 1% soit 1 sur 90 la jugent très suffisante.

Comment appréciez-vous la quantité du repas servi ?



Pour ce qui est de l'appréciation de la qualité de la nourriture servie par la prison civile, sur un échantillon de 89 répondants à cette question, 75 ont estimé que cette nourriture est de mauvaise qualité pendant que 12 la trouvent de bonne qualité et 2 la jugent de très bonne qualité.

Comment appréciez-vous la qualité du repas servi ?



Le personnel sanitaire interrogé affirme :

« Le repas servi est insuffisant. Les prestataires envoient des transporteurs. Hier par exemple, la seconde ration a été envoyée vers 18 heures, distribuée à la hâte et on ne sait pas comment ils vont manger à l'intérieur des bâtiments. Nous n'avons pas de contrôle sur le matériel employé pour la cuisson des mets par les prestataires ».

En somme, il se dégage ici que l'accès à une alimentation de qualité et en quantité suffisante est décrié par les personnes privées de liberté dans la prison civile de Parakou. Il s'agit d'une situation qui demeure préoccupante et récurrente car déjà les 2 et 3 mai 2019, le Comité des Nations Unies contre la Torture s'était inquiété de la qualité et de la quantité insuffisantes de l'alimentation dans les établissements pénitentiaires du Bénin à l'occasion de l'examen du troisième rapport périodique du Bénin. En conséquence, ledit Comité avait recommandé dans ses observations finales adoptées le 15 mai 2019 : « ***L'État partie devrait urgemment a) améliorer les conditions matérielles dans tous les lieux de privation de liberté en veillant à ce que les prisonniers (...) aient accès à une alimentation nutritive et suffisante*** ».

3. Recommandations

Au regard de tout ceci, il sied de recommander aux autorités pénitentiaires de :

- Créer une cantine pénitentiaire administrée sous la surveillance du Régisseur et du personnel de santé de l'établissement pénitentiaire ;
- Développer une politique de ferme pénitentiaire ;
- Compléter l'alimentation des personnes privées de liberté en allant jusqu'à trois rations par jour.

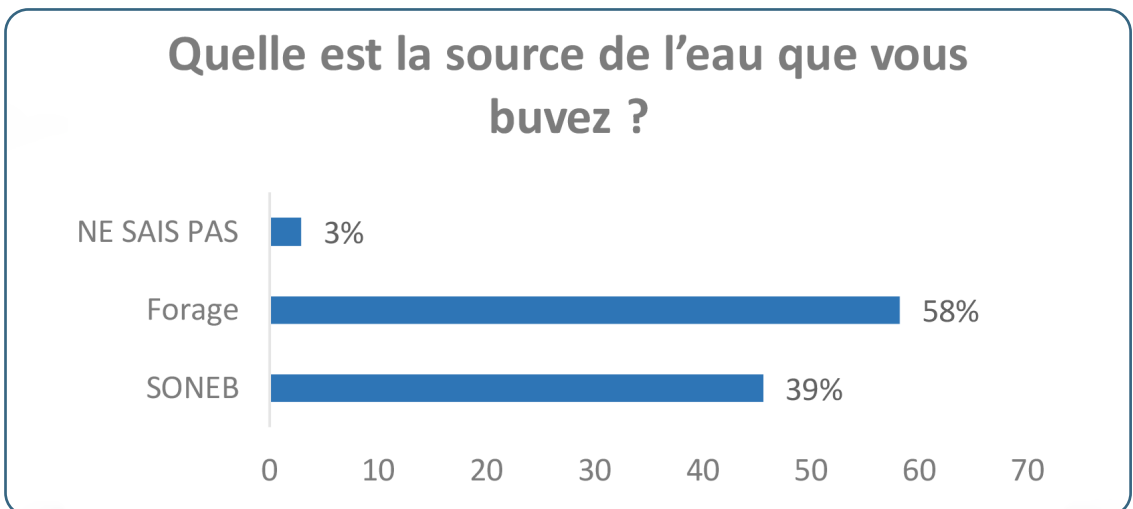
B-LE DROIT A UN APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

1. Standards internationaux

La **règle 22.2** des règles minima des Nations Unies sur le traitement des détenus indique que « *chaque détenu doit pouvoir disposer d'eau potable lorsqu'il en a besoin* ». L'Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement⁷ énonce le même principe : « *Toute personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine* ».

2. Réalités en milieu carcéral

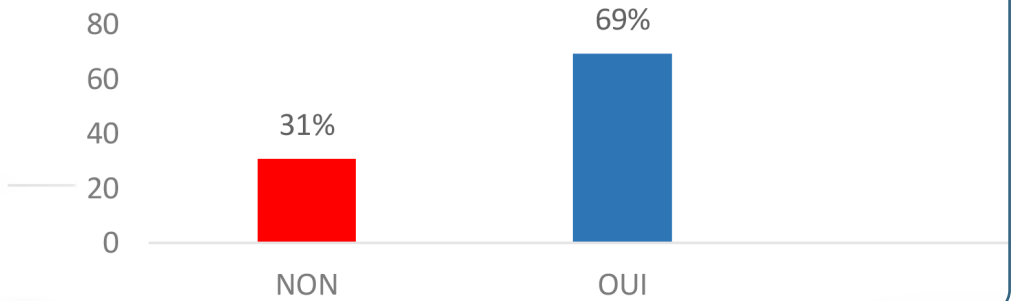
Les personnes privées de liberté de la prison civile de Parakou affirment avoir accès à l'eau. Sur un échantillon de 100 personnes interrogées, 39 considèrent que l'eau consommée provient de la SONEB alors que 58 trouvent qu'elle provient d'un forage.



Sur le caractère permanent ou non de l'eau, les avis sont partagés. Sur un échantillon de 100 personnes répondants à la question, 31 ont répondu par la négative tandis que 69 ont opté pour une réponse positive.

⁷<https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/detentionorimprisonment.aspx>

Cette source est-elle permanente ?



De ce qui précède, l'on note la disponibilité de l'eau à la prison civile de Parakou. Cependant, il est ressorti dans une certaine mesure la non permanence de la disponibilité de l'eau, toute chose affectant le droit des personnes privées de liberté à l'eau et qui est un droit fondamental.

3. Recommandations

Les autorités pénitentiaires devraient poursuivre les efforts pour assurer une disponibilité permanente de l'eau potable aux personnes privées de liberté dans la prison civile de Parakou.

1. Standards internationaux

Selon la **Règle 24** de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus :

*«1. L'État a la responsabilité d'assurer des soins de santé aux détenus, ceux-ci devant **recevoir des soins de même qualité que ceux disponibles dans la société et avoir accès aux services nécessaires sans frais et sans discrimination fondée sur leur statut juridique.***

*2. Les services de santé devraient être organisés en relation étroite avec l'administration générale de la santé publique et de manière à faciliter la continuité du traitement et des **soins, notamment pour le VIH, la tuberculose et d'autres maladies infectieuses, ainsi que pour la toxicomanie.**»*

La **REGLE 25** de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus dispose que :

« 1. Chaque prison doit disposer d'un service médical chargé d'évaluer, de promouvoir, de protéger et d'améliorer la santé physique et mentale des détenus, une attention particulière étant accordée à ceux qui ont des besoins spéciaux ou des problèmes de santé qui constituent un obstacle à leur réinsertion.

2. Ce service doit être doté d'un personnel interdisciplinaire comprenant un nombre suffisant de personnes qualifiées agissant en pleine indépendance clinique, et disposer de compétences suffisantes en psychologie et en psychiatrie. Tout détenu doit pouvoir bénéficier des soins d'un dentiste ayant les qualifications requises. »

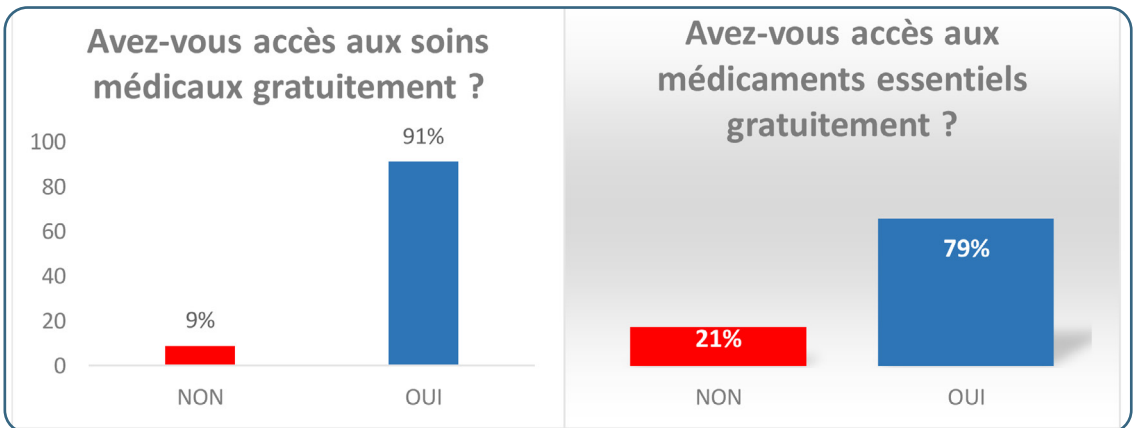
La **REGLE 27** de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus dispose que *« **tous les établissements pénitentiaires doivent garantir l'accès rapide aux soins médicaux en cas d'urgence.** Les détenus qui requièrent des traitements spécialisés ou soins chirurgicaux doivent être transférés vers des établissements spécialisés ou vers des hôpitaux civils. Lorsqu'un établissement pénitentiaire dispose de ses propres installations hospitalières, le personnel affecté et le matériel fourni doivent y être suffisants pour assurer un traitement et des soins adéquats aux détenus qui y sont ».*

2. Réalités en milieu carcéral

Le droit à des soins de santé de bonne qualité est un droit essentiel pour chaque individu peu importe son statut et peu importe le lieu où il se trouve. Il s'agit d'un besoin vital pour l'être humain. Le **principe 24 de l'Ensemble des Principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement** indique « *Toute personne détenue ou emprisonnée se verra offrir un examen médical approprié dans un délai aussi bref que possible après son entrée dans le lieu de détention ou d'emprisonnement; par la suite, elle bénéficiera de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fera sentir. Ces soins et traitements seront gratuits* ».

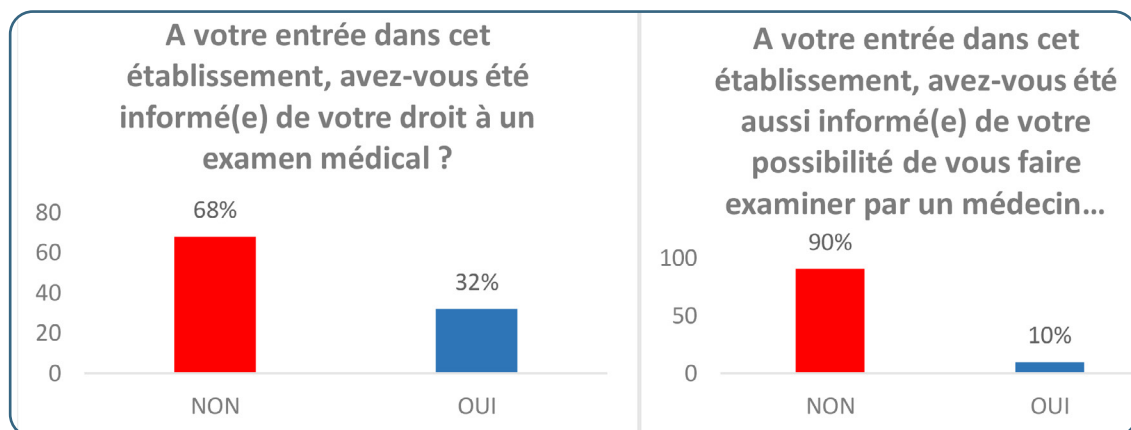
Des informations recueillies à la prison civile de Parakou, il est observé la disponibilité d'une infirmerie logée en dehors de la cour des personnes privées de liberté.

Concernant l'accès aux soins médicaux, la quasi-totalité de l'échantillon soit 91 personnes privées de liberté sur 100 affirment avoir gratuitement accès aux soins de santé pendant que les 9 restants affirment le contraire puis 79 estiment avoir accès aux médicaments essentiels alors que 21 affirment une réponse négative.



Sous un autre angle, sur la question du droit à un examen médical, 68 sur 100 personnes privées de liberté n'étaient pas informées à leur entrée dans l'établissement pénitentiaire de leur droit à un examen médical et 90 n'étaient pas informées de la possibilité de se faire examiner par un médecin de leur choix. En la matière, le Livre préliminaire du code de procédure pénale en vigueur au Bénin dispose que : « *Toute personne suspectée ou poursuivie (...) a le droit (...) de se faire examiner par un médecin de son choix* ». Considérant que

parmi les personnes privées de liberté de cet établissement pénitentiaire se retrouvent aussi bien des personnes suspectées que des personnes poursuivies avec mandat de dépôt, il va s'en dire que ces personnes sont éligibles pour bénéficier du droit de se faire examiner par un médecin de leur choix.



Un Responsable pénitentiaire affirme relativement au personnel sanitaire :

« Le médecin mis à disposition par le PNUD ne travaille pas à plein temps. Elle consulte quelques fois. Ce sont les infirmières qui se tapent tout le boulot. Je lui ai souvent reproché son irrégularité au poste. Désormais, pour la présence au poste, le jour où elle vient, elle coche au niveau du poste de Police. Pour le mois passé, il a été constaté huit cases non cochées ».

Bien qu'il existe une infirmerie avec la disponibilité dans une certaine mesure des médicaments à la prison civile de Parakou, il ressort des renseignements recueillis auprès des personnes privées de liberté qu'elles ne jouissent pas toutes gratuitement de l'accès aux soins médicaux encore moins d'un accès égal aux médicaments essentiels. Ce qui pose un problème d'accessibilité économique aux soins de santé. Cependant, le Régisseur fait observer qu'elles sont toutes traitées de la même manière en matière d'accès aux médicaments essentiels⁸.

⁸Cf courrier N°1152/PC-PKOU en date du 15 décembre 2021 portant observations sur le rapport du monitoring des droits humains en milieu carcéral

D'un autre côté, se pose le problème d'accessibilité informationnelle car la majorité des personnes privées de liberté interrogées affirme ne pas avoir été informée de son droit à un examen médical ni de se faire examiner par un médecin de son choix. Toutefois, le Régisseur relève que : « *Les personnes privées de liberté dès leur admission dans la prison sont automatiquement admises au bâtiment de confinement où pendant quatorze (14) jours elles reçoivent l'instruction sur les droits et devoirs, les règles et règlements régissant le milieu carcéral. Ce n'est qu'après cette formation qu'elles ont accès aux bâtiments communs.* »⁹

Cette observation liée aux soins de santé avait poussé le Sous-comité des Nations Unies pour la Prévention de la torture au terme de sa visite au Bénin du 11 au 15 janvier 2016 à recommander à l'État béninois « *de veiller à ce qu'un examen médical systématique soit mis en place (...) et qu'il soit effectué dans toutes les prisons par un médecin. À défaut, l'État partie devrait s'assurer qu'une consultation par un médecin peut se faire dans de brefs délais à la demande de l'infirmier. Le Sous-Comité recommande à l'État partie : a) d'assurer une dotation suffisante en médicaments et en matériel médical dans toutes les prisons visitées, ce qui permettra de susciter la confiance des détenus malades à venir consulter ; b) de formaliser sous forme de convention l'accès à la Couverture santé universelle et aux hôpitaux de proximité ; c) de doter les prisons de véhicules de transport pour assurer les extractions médicales ; d) de pourvoir, dans les plus brefs délais, les deux postes vacants d'infirmiers à la prison d'Akpro-Misséréty ; e) d'assurer une formation continue du personnel médical en lien avec les pathologies ou les publics représentés ; f) de disposer d'un dossier médical individuel pour chaque patient et de mettre en place des registres de visites médicales des arrivants, des consultations, des extractions médicales et des décès* ».

Au demeurant, notant le « **manque de personnel médical et de soins et traitements médicaux** » à l'occasion de l'examen du troisième rapport périodique du Bénin les 2 et 3 mai 2019, le Comité des Nations Unies contre la torture avait recommandé en conséquence que « ***l'État partie devrait urgemment a) améliorer les conditions matérielles dans tous les lieux de privation de liberté, en veillant à ce que les prisonniers reçoivent, en temps, voulu et sans frais, les soins médicaux et médicaments nécessaires à leur santé, (...) et disposent de conditions sanitaires adéquates*** ». Il s'ensuit que les personnes privées de liberté à la prison civile de Parakou

⁹Cf courrier N°1152/PC-PKOU en date du 15 décembre 2021 portant observations sur le rapport du monitoring des droits humains en milieu carcéral

sont confrontées à un problème d'accessibilité et d'adaptabilité des soins médicaux. Par contre, le Régisseur affirme que : « *les personnes privées de liberté à la prison civile de Parakou bénéficient d'accessibilité et d'adaptabilité des soins médicaux. L'infirmier joue pleinement son rôle. Les cas critiques sont référés au CHUD Borgou ou à l'HA Parakou pour leur prise en charge.* »¹⁰

3. Recommandations

Il convient de recommander aux autorités pénitentiaires de :

- Doter l'infrastructure sanitaire en intrants adéquats aux pathologies récurrentes enregistrées dans la prison civile ;
- Doter l'infrastructure sanitaire de personnel médical notamment les aides-soignants et gardes malades ;
- Poursuivre les efforts en vue d'assurer une couverture sanitaire gratuite à toutes les personnes privées de liberté ;
- Doter l'infrastructure sanitaire d'une salle d'isolement pour les cas graves ou de maladies contagieuses.

¹⁰Cf courrier N°1152/PC-PKOU en date du 15 décembre 2021 portant observations sur le rapport du monitoring des droits humains en milieu carcéral

D-LE DROIT A UN LOGEMENT ADEQUAT, A DE LA LITERIE ET A DES CONDITIONS HYGIENIQUES EN DETENTION

1. Standards internationaux

La **REGLE 13** de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus prévoit que :

« Tous les locaux de détention¹¹ et en particulier ceux où dorment les détenus doivent répondre à toutes les normes d'hygiène, compte dûment tenu du climat, notamment en ce qui concerne le volume d'air, la surface minimale au sol, l'éclairage, le chauffage et la ventilation.

Les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement des détenus pendant la nuit, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, la surface minimum, l'éclairage, le chauffage et la ventilation » ;

La **REGLE 15** de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus dispose que les installations sanitaires doivent être adéquates pour permettre aux Détenus¹² de satisfaire leurs besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente.

La **REGLE 16** de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus indique que les installations de bain et de douche doivent être suffisantes pour que chaque détenu puisse être à même et tenu de les utiliser, à une température adaptée au climat et aussi fréquemment que l'exige l'hygiène générale selon la saison et la région géographique, mais au moins une fois par semaine sous un climat tempéré.

La **REGLE 21** de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus prescrit que :

Chaque détenu doit disposer, en conformité avec les normes locales ou nationales, d'un lit individuel et d'une literie individuelle convenable, propre à son arrivée puis bien entretenue et renouvelée assez souvent pour en assurer la propreté.

¹¹S'entend ici de maison carcérale

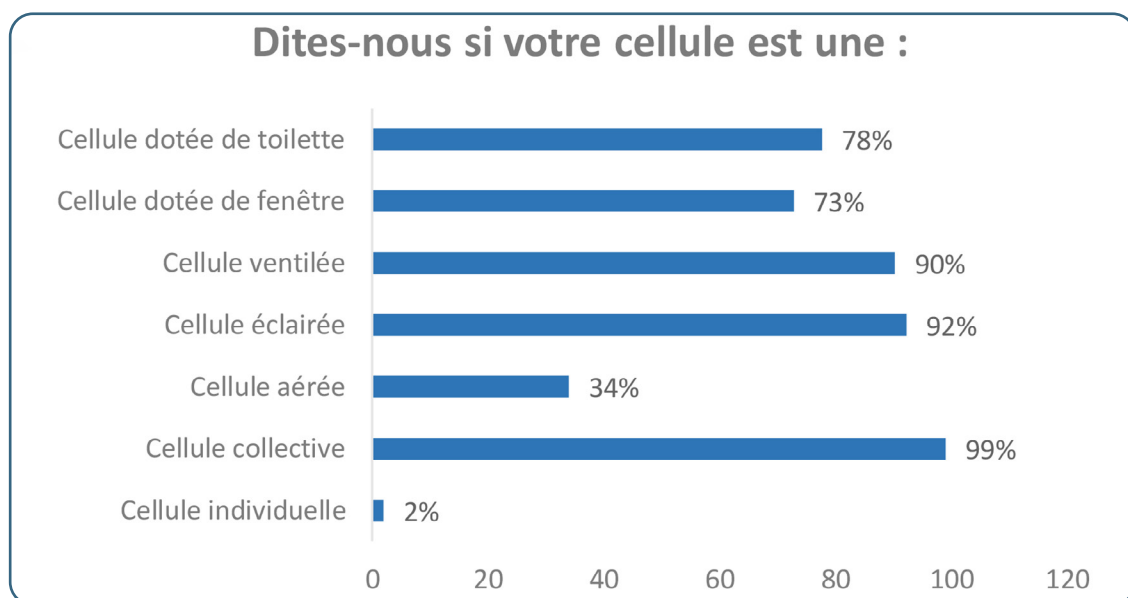
¹²Ce terme doit s'entendre comme toute personne condamnée à une peine d'emprisonnement et les personnes en situation de détention provisoire

L'entretien des couchages et autres dispositions connexes adéquates peuvent être à la charge du détenu tant qu'il dispose des moyens (savon, eau, désinfectant ...etc.) mis à sa disposition par l'administration pénitentiaire aux fins. »

2. Réalités en milieu carcéral

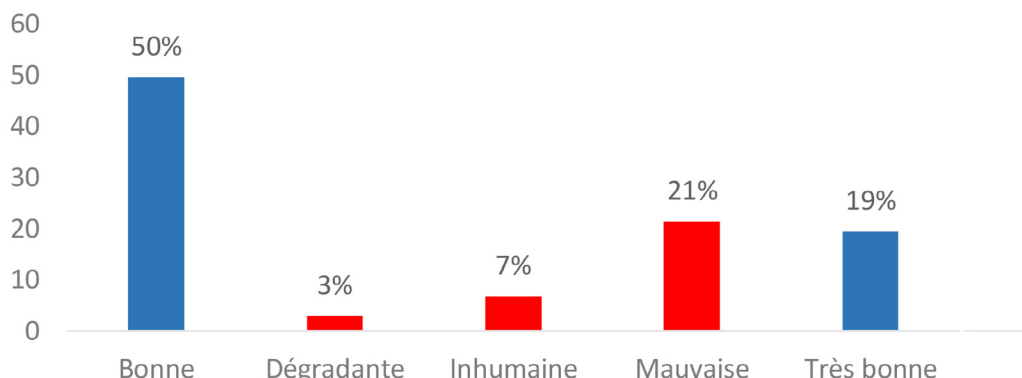
Les conditions d'hébergement des personnes privées de liberté dans la prison civile de Parakou sont diversement appréciées par les pensionnaires de l'établissement pénitentiaire. C'est ainsi qu'il faut observer que les personnes privées de liberté ne sont pas logées dans des cellules mais plutôt dans des bâtiments avec un mélange de détenu.e.s non condamné.e.s et de détenu.e.s condamné.e.s. Sur un échantillon de 100 personnes privées de liberté interrogées :

- 99 affirment qu'elles sont dans un bâtiment collectif ;
- 77 affirment que leur bâtiment est doté de toilette ;
- 72 sont logées dans un bâtiment doté de fenêtre ;
- 90 sont dans un bâtiment ventilé ;
- 92 possèdent l'éclairage dans leur bâtiment ;
- 32 sont dans un bâtiment aéré ;
- 02 estiment avoir une cellule individuelle.



Pour ce qui est des conditions d'hygiène dans le bâtiment servant de dortoir aux personnes privées de liberté dans la prison civile de Parakou, sur l'échantillon de 100, 22 trouvent que les conditions d'hygiène sont mauvaises pendant que 7 les trouvent inhumaines et 51 trouvent que ces conditions sont bonnes.

Comment appréciez-vous les conditions d'hygiène au sein de votre cellule ?



Malgré les efforts des autorités pénitentiaires, les conditions d'hébergement dans le milieu carcéral demeurent un défi important. Cette remarque demeure récurrente car observant « **le manque d'hygiène et de couchages** » à l'occasion de l'examen du troisième rapport périodique du Bénin les 2 et 3 mai 2019, le Comité des Nations Unies contre la torture avait recommandé en conséquence que « **l'État partie devrait urgemment a) améliorer les conditions matérielles dans tous les lieux de privation de liberté (...) ainsi que de couchages en nombre approprié** ».

3. Recommandations

Il sied d'inviter les autorités pénitentiaires à :

- Doter l'établissement pénitentiaire de couchages en nombre suffisant ;
- Poursuivre les efforts en vue de l'amélioration des conditions d'hygiène dans l'établissement pénitentiaire.

E-LE DROIT DE RECEVOIR DES VISITES ET D'ETRE EN COMMUNICATION AVEC SES PROCHES

1. Standards internationaux

La **REGLE 58** de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus dispose que les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et leurs amis à intervalles réguliers :

«a) Par correspondance écrite et, le cas échéant, par télécommunication électronique, numérique ou d'autres moyens ; et

b) En recevant des visites. »

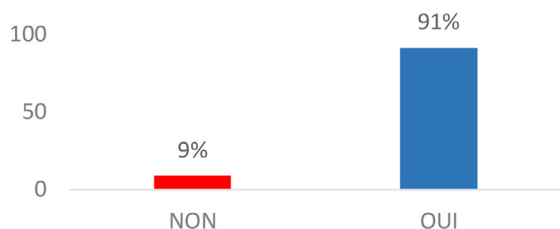
Le **principe 19** de l'Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement indique que *« Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de recevoir des visites, en particulier de membres de sa famille, et de correspondre, en particulier avec eux, et elle doit disposer de possibilités adéquates de communiquer avec le monde extérieur, sous réserve des conditions et restrictions raisonnables que peuvent spécifier la loi ou les règlements pris conformément à la loi »*.

2. Réalités en milieu carcéral

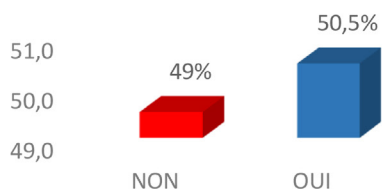
La possibilité pour les personnes privées de liberté de recevoir la visite de leurs familles ou proches leur permet de ne pas être totalement détachées du monde extérieur. Elle se révèle également comme un remontant mental et un soutien psychologique pour les personnes privées de liberté. **Changement Social Bénin** a vérifié auprès d'un échantillon de 100 personnes privées de liberté de la prison civile de Parakou les conditions de jouissance de leur droit de recevoir des visites.

Au terme des informations recueillies, la quasi-totalité reconnaît avoir été informée de ce droit soit 91 pendant que 9 affirment le contraire et 51 personnes affirment ne pas recevoir facilement les visites pour des raisons aussi diverses que variées.

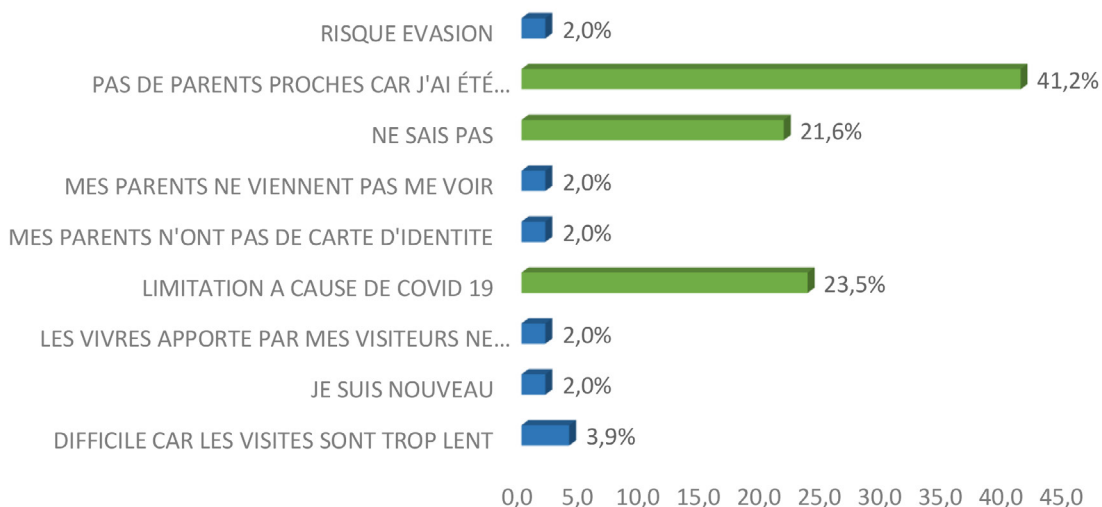
Etes-vous informé de votre droit de visite ?



Recevez-vous facilement la visite de vos proches ?

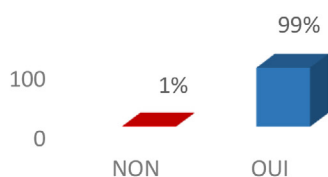


Pourquoi ne recevez-vous pas facilement la visite de vos proches ?



Un autre moyen de communication avec l'extérieur est l'usage de téléphone. Sur l'échantillon de 100 personnes privées de liberté interrogées, la quasi-totalité affirme qu'il existe un moyen de communication téléphonique ; 98 affirment que son usage est payant et cher.

Existe-t-il un moyen de communication téléphonique au sein de l'établissement ?



L'utilisation de ce moyen de communication est-elle gratuite ou payante ?



3. Recommandations

Il convient, au regard de tout ce qui précède, de recommander aux autorités pénitentiaires, de :

- Informer dès leur entrée dans l'établissement pénitentiaire les personnes privées de liberté de leur droit de recevoir de visites ;
- Prendre les mesures pour lever tous les obstacles empêchant les personnes privées de liberté de recevoir facilement les visites ;
- Revoir à la baisse le coût de l'usage du moyen de communication téléphonique pour faciliter l'accessibilité économique.

F-LE DROIT DE BENEFICIER D'UNE POLITIQUE ETATIQUE DE REINSERTION SOCIALE (éducation, formation professionnelle diplômante ou non diplômante)

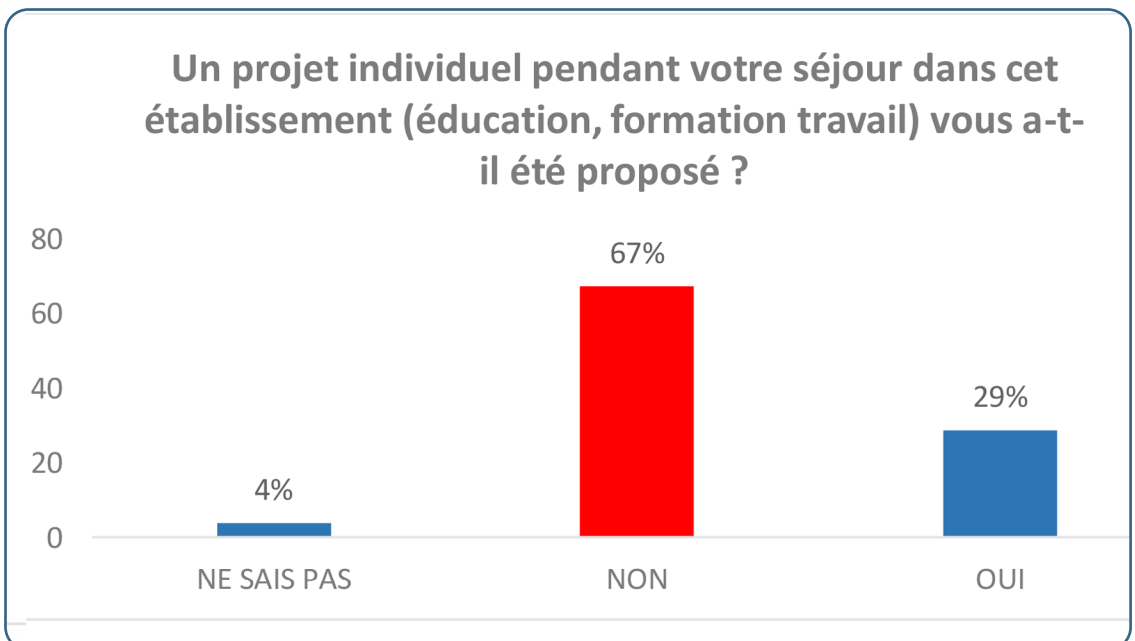
1. Standards internationaux

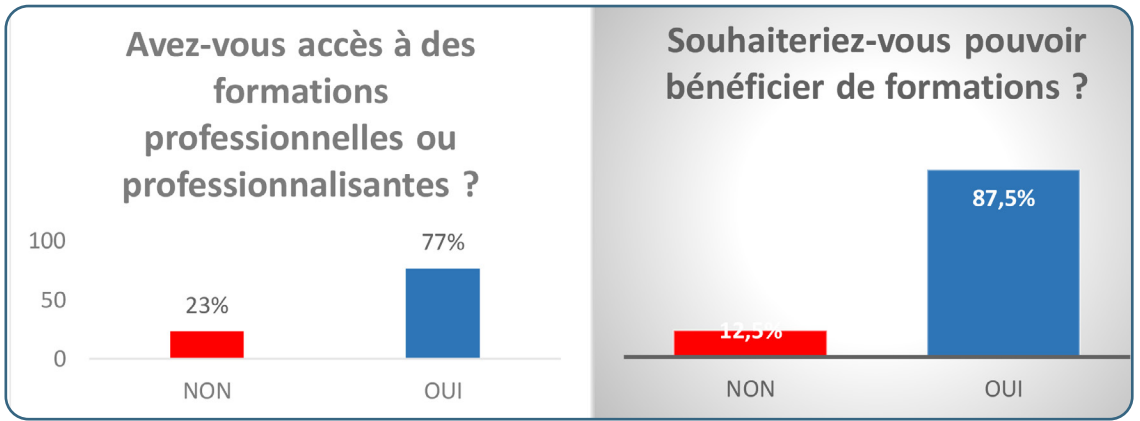
L'article 10.3 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques stipule: « *le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal* ».

2. Réalités en milieu carcéral

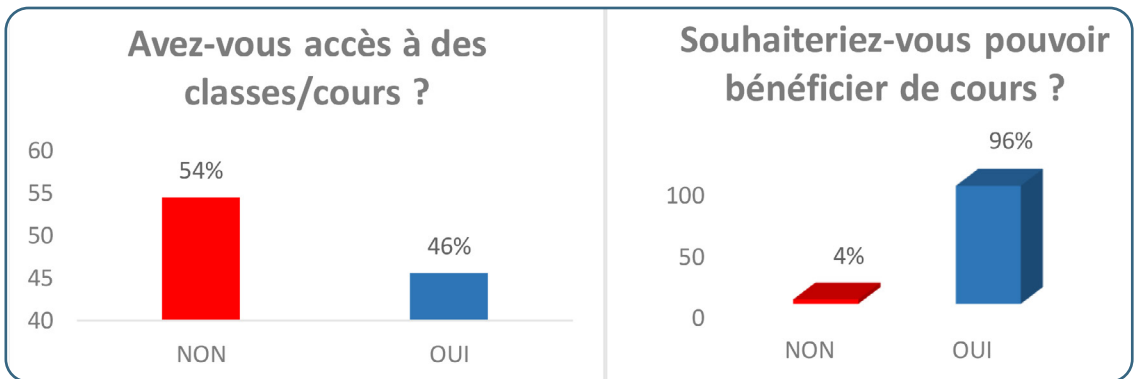
Après avoir payé sa dette envers la société par la purge de sa peine privative de liberté ou de sa détention provisoire, la personne privée de liberté est appelée à retourner dans la société pour reprendre une vie ordinaire. Aux fins de lui faciliter une réinsertion dans la société, il est de convenance de favoriser son retour à la vie normale par l'initiation à des activités.

Sur l'échantillon de 100 personnes privées de liberté interrogées, 29 affirment avoir reçu la proposition d'un projet individuel dans le milieu carcéral pendant que 23 estiment ne pas avoir accès à des formations professionnelles ou professionnalisantes malgré leur volonté affichée dans la majorité de pouvoir en bénéficier.

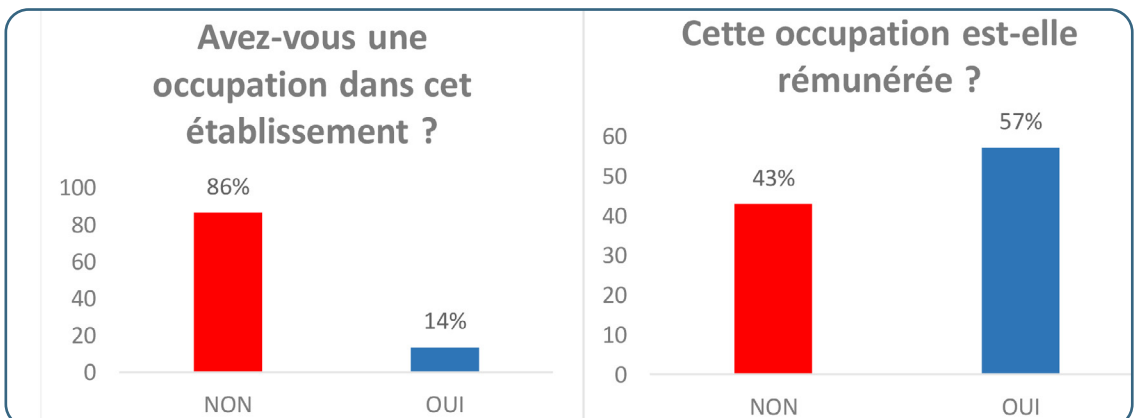




Par ailleurs, il est enregistré un effectif de 54 personnes sur l'échantillon de 100 qui affirment ne pas avoir accès à des cours ou classes en dépit de la volonté affichée de la majorité d'en bénéficier.



Suivant une autre observation, il est noté que 14 personnes privées de liberté sur l'échantillon des 100 affirment disposer d'une occupation au sein de la prison civile de Parakou mais 6 des 14 précisent la non rémunération de cette occupation.



Les informations recueillies renseignent de l'existence d'un véritable problème pour les personnes privées de liberté transférées de leur milieu initial de résidence. Après la purge de la peine, il leur reviendrait très difficile de repartir vers leur lieu initial de résidence d'où elles avaient été transférées.

Un Responsable pénitentiaire a affirmé qu'il est en train d'être pensée l'approche mobile money pour les soutiens aux personnes privées de liberté éloignées de leurs proches et parents.

Au total, il s'observe en majorité un faible accès à l'éducation et un accès aux formations professionnelles au-dessus de la moyenne dans la prison civile malgré la volonté des personnes privées de liberté d'en bénéficier ; une réalité susceptible d'impacter leur réinsertion. Le Sous-comité des Nations Unies pour la Prévention de la Torture, au terme de sa visite du 11 au 15 janvier 2016 au Bénin avait invité les autorités béninoises à « **à prévoir un budget et à allouer les ressources nécessaires pour que des activités diverses, notamment de formation à des métiers, d'apprentissage et d'instruction puissent être proposées à tous les détenus en vue de leur réinsertion dans la société** ».

3. Recommandations

Il convient d'inviter les autorités pénitentiaires à :

- Favoriser l'accès à l'éducation pour les personnes privées de liberté intéressées;
- Développer une politique de réinsertion sociale des personnes privées de liberté et à leur faire la proposition dès leur entrée dans l'établissement pénitentiaire ;
- Assurer une rémunération juste pour toutes les personnes privées de liberté ayant une occupation dans l'établissement pénitentiaire ;
- Prendre les mesures adéquates pour éviter au maximum le transfert des personnes privées de liberté vers un établissement carcéral éloigné de leur lieu initial de résidence et le cas échéant assurer leur transport après purge de leur peine vers leur lieu initial de résidence.

1. Les standards internationaux

Les exigences ci-après fixent les principes suivant lesquels la personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale doit bénéficier d'une assistance juridique.

Le Principe 3 des principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale indique : « *Les États doivent s'assurer que toute personne détenue, arrêtée, soupçonnée ou accusée d'une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement ou de la peine capitale a droit à une assistance juridique à toutes les étapes de la justice pénale.*

L'assistance juridique doit également être fournie, indépendamment des moyens de la personne, si l'intérêt de la justice l'exige, par exemple en raison de l'urgence ou de la complexité de l'affaire ou de la gravité de la peine encourue.

Les enfants doivent avoir accès à l'assistance juridique sous les mêmes conditions ou sous des conditions plus souples que les adultes.

Il incombe à la police, aux procureurs et aux juges de veiller à ce que les personnes comparissant devant eux qui n'ont pas les moyens de rémunérer un avocat et/ou qui sont vulnérables bénéficient d'une assistance juridique ».

Une telle énonciation est réitérée par les Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique.

Le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, en particulier son article 14, stipule que toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ou chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, afin que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi.

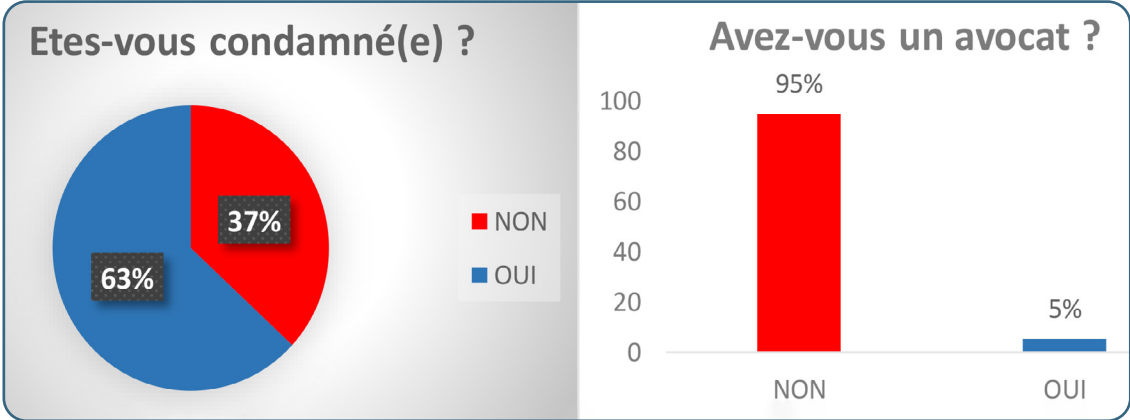
2. Réalités en milieu carcéral

L'assistance juridique est une composante essentielle de toute justice pénale équitable, humaine, efficace fondée sur la légalité. Elle est le fondement de la

jouissance d'autres droits, notamment le droit à un procès équitable, tel qu'il est défini au paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le préalable à l'exercice de ces droits et une importante garantie de l'équité fondamentale et de la confiance du public dans la justice pénale.

Un système d'assistance juridique qui fonctionne efficacement dans un système de justice pénale efficace peut réduire non seulement la détention des suspects dans les centres de détention, mais également la population et la surpopulation carcérales, les condamnations par suite d'une erreur judiciaire, l'engorgement des tribunaux.

Des informations recueillies chez les personnes privées de liberté dans la prison civile de Parakou, sur un échantillon de 100 interrogées, 37 sont en détention provisoire et sur ces 38, 36 n'ont pas d'Avocat.



Il se déduit plusieurs conséquences majeures d'un tel cas de figure. D'abord, le manque d'accessibilité informationnelle des personnes privées de liberté sur leur droit de se voir commettre un Avocat au cas où elles n'auraient pas les moyens. Ensuite, la défaillance dans la mise en œuvre de la politique d'aide juridictionnelle au profit des personnes soupçonnées d'une infraction pénale. Enfin, pour défaut de présence d'un Avocat aux côtés de la personne privée de liberté à toutes les étapes de la procédure pénale, le risque est suffisamment grand que les droits de ces personnes privées de liberté aient été déjà bafoués durant les étapes de la procédure pénale franchies jusque-là et qu'elles soient victimes d'abus.

Notant la défaillance de l'aide juridictionnelle à l'occasion de sa visite du 11 au 15 janvier 2016 au Bénin, le Sous-comité des Nations Unies pour la Prévention

de la Torture avait recommandé « ***d'adopter un texte de loi ou un décret qui mette en place un mécanisme d'aide juridictionnelle, gratuite et accessible à tous et de le doter d'un budget adéquat. Les autorités devraient envisager des mesures pour accroître le nombre d'avocats formés dans le pays chaque année et pour les inciter à s'installer dans les différentes régions du pays*** ».

Au demeurant, au terme de l'examen du troisième rapport périodique du Bénin les 2 et 3 mai 2019, le Comité des Nations Unies contre la torture avait recommandé au point 11.b de ses observations finales de « ***Garantir à tous les justiciables un accès effectif à la justice en renforçant le système d'aide juridictionnelle, en facilitant l'accès à un avocat et en rapprochant les tribunaux des maisons d'arrêt*** » puis au point 17 de « ***Garantir à tous les justiciables un accès effectif à la justice en renforçant le système d'aide juridictionnelle, en facilitant l'accès à un avocat et en rapprochant les tribunaux des maisons d'arrêt*** ».

3. Recommandations

Au regard de ce qui précède, il importe pour l'État de :

- Rendre opérationnel le dispositif d'aide juridictionnelle au profit des personnes privées de liberté à toutes les étapes de la procédure pénale ;
- Développer une stratégie de déconcentration du Barreau vers les trois Cours d'appel dont dispose le Bénin ;
- Poursuivre les efforts pour rapprocher les juridictions des établissements pénitentiaires.

1. Les standards internationaux

La **REGLE 56** des Règles Nelson Mandela énonce que « *Tout détenu doit avoir chaque jour la possibilité de présenter des requêtes ou des plaintes au directeur de l'établissement ou au fonctionnaire pénitentiaire autorisé à représenter ce dernier.*

2. *Des requêtes ou plaintes doivent pouvoir être présentées à l'inspecteur des prisons au cours d'une inspection. Le détenu doit pouvoir s'entretenir librement et en toute confidentialité avec l'inspecteur ou tout autre fonctionnaire chargé d'inspecter, hors la présence du directeur ou d'autres membres du personnel de l'établissement.*

3. *Tout détenu doit être autorisé à adresser, sans censure quant au fond, une requête ou une plainte concernant le traitement auquel il est soumis, à l'administration pénitentiaire centrale et à l'autorité judiciaire ou autre compétente, y compris les autorités de contrôle ou de recours compétentes.*

4. *L'exercice des droits énoncés aux paragraphes 1 à 3 de la présente règle est étendu au conseil juridique du détenu. Lorsque ni le détenu ni son conseil n'ont la possibilité d'exercer ces droits, un membre de la famille du détenu ou toute autre personne qui connaît l'affaire peut les exercer ».*

La **RÈGLE 57** des Règles Nelson Mandela ajoute « *Toute requête ou plainte doit être examinée avec diligence et recevoir une réponse sans tarder. En cas de rejet de la requête ou de la plainte ou en cas de retard excessif, le demandeur est autorisé à saisir une autorité judiciaire ou autre.*

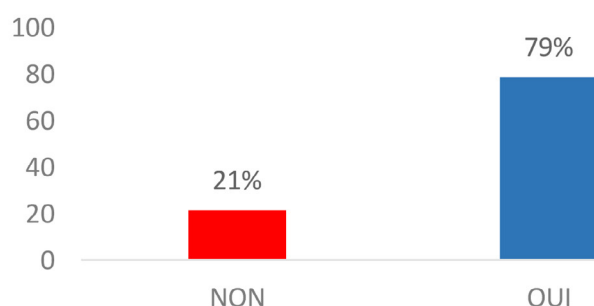
2. *Des garanties doivent être mises en place pour s'assurer que les détenus peuvent présenter des requêtes ou plaintes en toute sécurité et, s'ils le souhaitent, de manière confidentielle. Le détenu ou toute autre personne visée au paragraphe 4 de la règle 56 ne doivent être exposés à aucun risque de représailles, d'intimidation ou d'autres conséquences négatives pour avoir présenté une requête ou une plainte.*

3. *Les allégations de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de détenus doivent être examinées sans retard et donner lieu immédiatement à une enquête impartiale menée par une autorité nationale ».*

2. Réalités en milieu carcéral

Sur 100 personnes privées de liberté, 79 (soit 79%) affirment qu'il existe un mécanisme de plainte au sein de l'établissement pénitentiaire.

Existe-t-il un mécanisme de plainte au sein de l'établissement pénitentiaire ?



Il se déduit qu'il y a une disparité dans l'accessibilité informationnelle sur l'existence d'un mécanisme de plainte à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire au profit des personnes privées de liberté.

À cet égard, le Sous-Comité des Nations Unies pour la Prévention de la Torture au terme de sa visite au Bénin du 11 au 15 janvier 2016, recommandait aux autorités béninoises **de mettre en place des mécanismes de plaintes formels et efficaces¹³. Les autorités des prisons devraient informer systématiquement les détenus à leur arrivée de l'existence de ces mécanismes. Elles devraient également tenir un registre de plaintes dans chaque prison.**

Au demeurant, le Comité des Nations Unies contre la Torture à l'occasion de l'examen du troisième rapport périodique du Bénin les 2 et 3 mai 2019 recommandait au point 27.a de ses observations finales de « **Créer un mécanisme de plainte indépendant, sûr et accessible aux victimes d'actes de torture et de mauvais traitements, permettant l'examen rapide de leur plainte** ».

3. Recommandations

- Les autorités étatiques devraient accélérer l'adoption de la loi sur le régime pénitentiaire tout en y prévoyant la création, la composition inclusive et le fonctionnement de la commission de surveillance relativement à la gestion des plaintes des personnes privées de liberté sur leurs conditions de séjour ;
- Les autorités pénitentiaires devraient veiller à l'accessibilité informationnelle des personnes privées de liberté dès leur entrée dans le milieu carcéral sur les mécanismes de plainte existants.

¹³Règles 54 à 57 des Règles Nelson Mandela.

I- LE DROIT D'ETRE JUGE DANS UN DELAI RAISONNABLE

1. Standards internationaux

Les stipulations ci-après fixent les principes suivant lesquels la personne en détention provisoire doit être traitée.

L'article 9.3 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques énonce: « *Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et **devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle*** ».

L'article 7.1 d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples stipule « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ... d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.* »

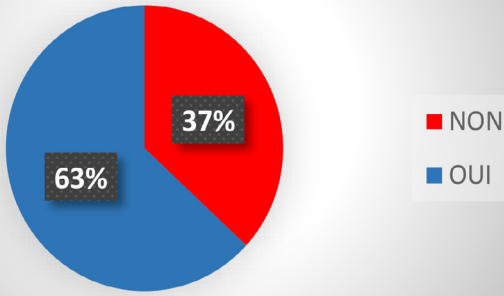
2. Réalités en milieu carcéral

La Cour constitutionnelle du Bénin a constamment affirmé et réitéré dans ses décisions qu'il est établi que dans le domaine de la justice et plus particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, tout juge est tenu aux meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable¹⁴.

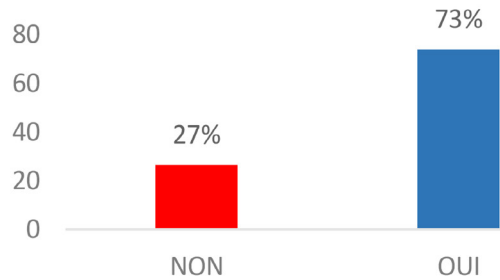
De l'observation faite à la prison civile de Parakou, il ressort sur un échantillon de 100 personnes privées de liberté interrogées, un effectif de 37 en attente de jugement dont 10 n'ont pas encore été présentées à un Juge.

¹⁴<https://courconstitutionnelle.bj/download/dcc20-725recours-pour-detention-arbitraire/>
<https://courconstitutionnelle.bj/dcc20-585-du-08-octobre-2020-recours-pour-detention-arbitraire/>
<https://decision.courconstitutionnellebenin.bj/upload/decision/DCC19-286.pdf>

Etes-vous condamné(e) ?



Avez-vous été présenté(e) à un juge ?



Des détenus qui ont déjà été présentés à un Juge, 14 affirment que leur dernière présentation à un Juge remonte à un mois pendant que pour deux autres, cela remonte à deux mois et le dernier passage d'une seule personne privée de liberté devant un Juge remonte à quinze mois.

Dans cette matière, les alinéas 2 à 5 de l'article 147 du code de procédure pénale disposent : « *En tout autre cas, aussi longtemps que le juge d'instruction demeure saisi de l'affaire, la détention provisoire ne peut excéder six (06) mois.*

Si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction saisit le juge des libertés et de la détention qui, sur réquisitions motivées du procureur de la République et après avoir requis les observations de l'inculpé ou de son conseil, peut prolonger la détention par ordonnance spécialement motivée d'après les éléments de la procédure.

La décision du juge des libertés et de la détention doit intervenir conformément aux délais prévus au présent article.

En l'absence d'une telle ordonnance, l'inculpé est immédiatement mis en liberté par le président de la chambre des libertés et de la détention sans qu'il ne puisse être placé à nouveau sous mandat de dépôt sous la même inculpation. Le juge d'instruction saisi devra sans délai être informé par le régisseur de la mainlevée d'écrou ».

Au demeurant, l'article 241 du même code dispose : « *Le président de la chambre d'accusation, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une (01) fois par semestre, visite les maisons d'arrêt du ressort de la cour d'appel et y vérifie la situation des inculpés en état de détention provisoire.*

Le même contrôle est assuré trimestriellement par le président de la chambre des libertés et de la détention ».

De la lecture croisée avec la réalité carcérale à la prison civile de Parakou, il s'ensuit qu'il n'est pas exclu que des détenus soient l'objet de vices procéduraux et soient encore arbitrairement dans les liens de la détention.

3. Recommandations

Il urge de recommander aux autorités judiciaires de :

- Procéder à la libération des détenus illégalement privés de liberté ;
- Faire davantage attention aux exigences procédurales relativement aux dispositions du code de procédure pénale encadrant la détention provisoire.

1. Standards internationaux

Les stipulations suivantes des règles de Nelson Mandela énoncent :

La **REGLE 23** : « *Chaque détenu qui n'est pas occupé à un travail en plein air doit avoir, si le temps le permet, une heure au moins par jour d'exercice physique approprié en plein air. Les jeunes détenus et les autres détenus dont l'âge et la condition physique le permettent doivent recevoir pendant la période réservée à l'exercice une éducation physique et récréative. Le terrain, les installations et l'équipement nécessaires devraient être mis à leur disposition.* » ;

La **REGLE 105** : « *Des activités récréatives et culturelles doivent être organisées dans toutes les prisons pour assurer le bien-être physique et mental des détenus.* »

2. Réalités en milieu carcéral

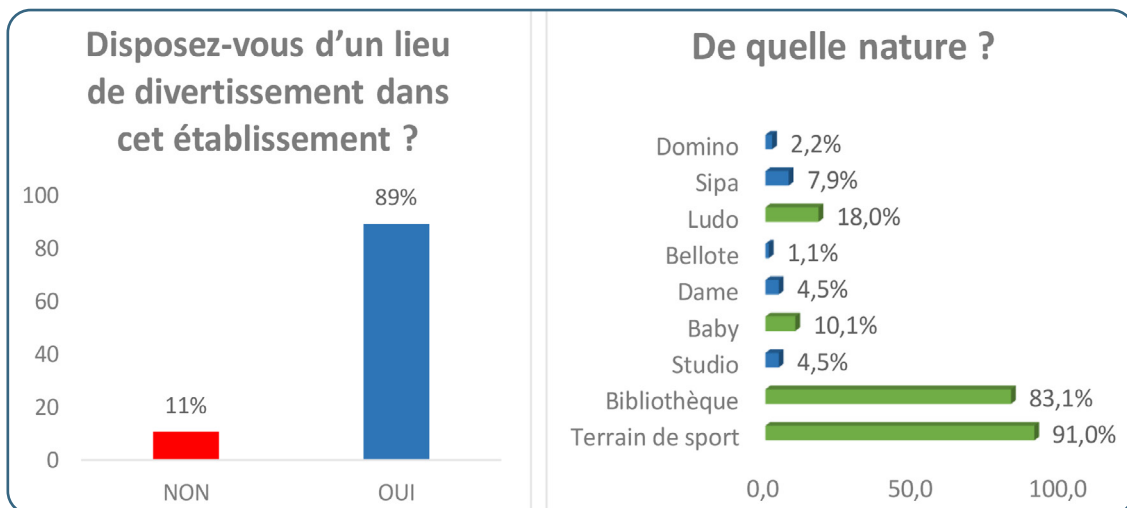
Les activités physiques sportives, récréatives et culturelles sont toute chose qui concoure au bien-être physique et psychologique de tout homme.

Des échanges avec les personnes privées de liberté à la prison civile de Parakou, il ressort que la majorité dispose d'un lieu de divertissement. Ainsi, sur l'échantillon de 100 personnes interrogées, 89 affirment disposer d'un lieu de divertissement.

Par ailleurs, à la question de savoir la nature des lieux et jeux de divertissement, parmi les 89 personnes affirmant disposer d'un lieu :

- 81 ont comme lieu de divertissement un terrain de sport ;
- 74 disposent d'une bibliothèque ;
- 16 jouent au Ludo ;
- 09 jouent au Baby.

Ce qui signifie que dans la prison civile de Parakou, la même personne peut avoir accès à plusieurs lieux de divertissement.



3. Recommandations

Il urge donc de recommander aux autorités pénitentiaires de :

- Rendre les lieux de divertissement existants accessible à tous ;
- Informer les personnes privées de liberté de leur droit au divertissement et au loisir dès leur entrée dans l'établissement;
- Assurer l'extension des lieux de divertissement;
- Accorder un horaire fixe par jour aux activités de divertissement.

K-LE LIEN ENTRE LA DESCOLARISATION PRECOCE ET LA COMMISSION D'INFRACTIONS

1. Standards internationaux

Les normes ci-après consacrent le droit à l'éducation et l'obligation qui incombe à l'État dans la jouissance effective de ce droit :

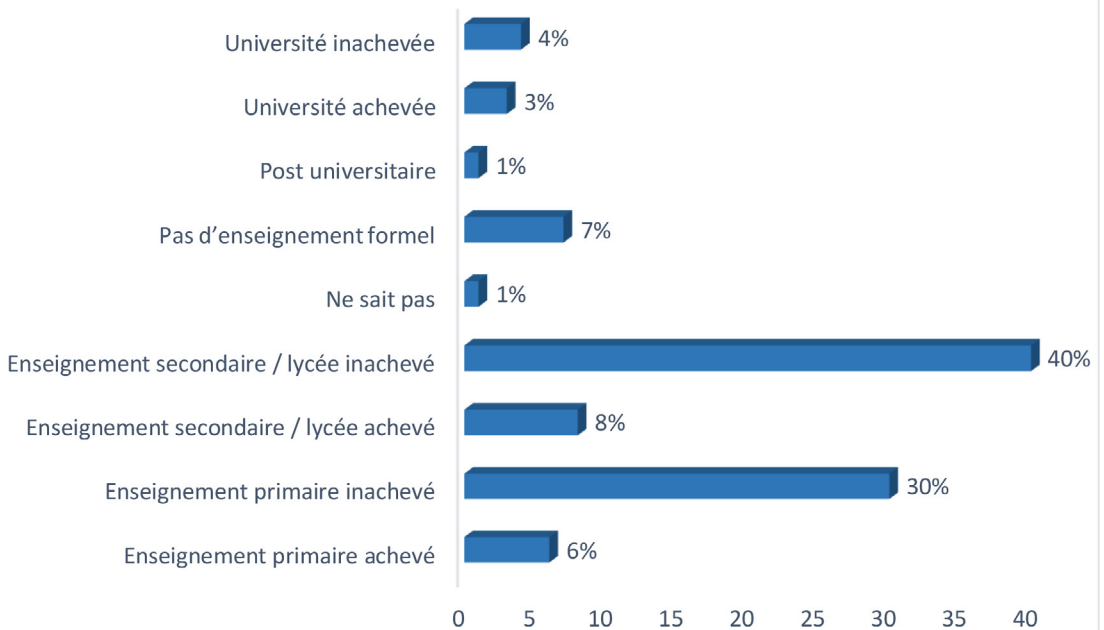
L'Article 26 de Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 : « *Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des nations unies pour le maintien de la paix. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.* »

L'Article 17 alinéa de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ajoute : « *Toute personne a droit à l'éducation* »

2. Réalités en milieu carcéral

Des échanges avec les personnes privées de liberté à la prison civile de Parakou, il ressort que, sur un échantillon de 100 personnes interrogées sur la question de savoir leur niveau d'instruction, 40 ont un enseignement secondaire ou lycée inachevé ; 30 ont un enseignement primaire inachevé sans oublier les 07 autres qui confient n'avoir même pas d'enseignement formel. Il s'en déduit que la majorité des personnes incarcérées interrogées dans la prison civile de Parakou ont un niveau d'instruction faible ou carrément n'en n'ont pas du tout. Une réalité qui les prive de l'essentiel porté par une instruction notamment les savoir être, savoir vivre, savoir agir. Ceci expliquerait les prédispositions aux actes et faits antisociaux.

Quel est votre plus haut niveau d'instruction?



3. Recommandations

Au regard de ce qui précède, il sied de recommander à l'État de :

- Poursuivre les efforts pour assurer la gratuité de l'enseignement élémentaire et fondamental ;
- Créer les conditions pour assurer le maintien dans le système éducatif soit d'instruction soit d'alphabétisation ;
- Mettre en place des politiques visant à étendre la gratuité aux enseignements secondaires ou lycées techniques en vue de réduction du taux de déscolarisation précoce.

L- LE LIEN ENTRE LA NON APPARTENANCE A UN GROUPE SOCIAL ET LA COMMISSION D'INFRACTIONS

1. Standards internationaux

Les normes ci-après consacrent le droit d'appartenir à un groupe social ou association et l'obligation qui incombe à l'État dans la jouissance effective de ce droit :

L'Article 20 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 : « *Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifique. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association* »

L'Article 10 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ajoute : « *Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserves de se conformer aux règles édictées par la loi.*

Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association sous réserve de l'obligation de solidarité prévue à l'article 29. »

2. Réalités en milieu carcéral

Appartenir à un groupe social rassure l'individu. Cela lui permet aussi de passer de bon moment en compagnie de personnes qui ont le même centre d'intérêt et ainsi, ne plus vivre dans l'autarcie ; source d'insociabilité.

Des échanges avec les personnes privées de liberté à la prison civile de Parakou, il ressort que, sur un échantillon de 100 personnes interrogées quant à la question de leur appartenance à un groupe social, 39 personnes ont répondu n'appartenir à aucun groupe avant leur incarcération, soit un taux de 39%.

3. Recommandations

Il importe donc de recommander à l'État de mettre en place des mécanismes visant la sensibilisation des citoyens sur les bienfaits de l'appartenance à un groupe social.

©CSB2021

Sis au lot V– 3174a, YENADJRO
(Womey / Abomey - Calavi)
BP: 565 Womey, Abomey - Calavi
Tél: +229 67 54 40 79
Email: secretariat@csbenin.org
<https://changementsocialbenin.org/>